

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1220

DATE : 31 octobre 2017

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> François Folot	Président
M. Gabriel Carrière, Pl. Fin.	Membre
M. Sylvain Jutras, A.V.C, Pl. Fin.	Membre

---

**LYSANE TOUGAS**, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

C.

**PASCAL CÔTÉ**, conseiller en sécurité financière et représentant de courtier en épargne collective (certificat numéro 156879, BDNI 1510121)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :**

- **Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion du nom et du prénom du consommateur dont les initiales sont indiquées à la plainte et de son épouse ainsi que de tout renseignement permettant de les identifier.**

[1] Le 12 juillet 2017, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (CSF) s'est réuni aux locaux du Tribunal administratif du travail (CLP), sis au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, 18<sup>e</sup> étage, en la ville de Montréal, province de

Québec, H2Z 1W7, et a procédé à l'instruction d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

### **LA PLAINTÉ**

« 1. Dans la région de Sherbrooke, le ou vers le 22 janvier 2008, l'intimé a recommandé et fait souscrire S.H. à un prêt investissement de 100 000 \$ alors que cela ne correspondait pas à sa situation financière et personnelle ainsi qu'à ses objectifs, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 3, 4 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1) ;

2. Dans la région de Sherbrooke, le ou vers le 25 septembre 2008, l'intimé a recommandé et fait souscrire S.H. à un prêt REER de 17 000 \$ alors que cela ne correspondait pas à sa situation financière et personnelle ainsi qu'à ses objectifs, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 3, 4 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1) ;

3. Dans la région de Sherbrooke, le ou vers le 24 février 2009, l'intimé a recommandé et fait souscrire S.H. à un prêt REER de 10 000 \$ alors que cela ne correspondait pas à sa situation financière et personnelle ainsi qu'à ses objectifs, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 3, 4 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1) ;

4. Dans la région de Sherbrooke, le ou vers le 25 février 2010, l'intimé a recommandé et fait souscrire S.H. à un prêt REER de 9 500 \$ alors que cela ne correspondait pas à sa situation financière et personnelle ainsi qu'à ses objectifs, contrevenant ainsi aux articles 13.2, 13.3 du Règlement 31-103 (RLRQ, chapitre V-1.1, r.01.03.01), 3, 4 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1). »

[2] D'entrée de jeu, l'intimé, accompagné de sa procureure, enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'égard de tous et chacun des quatre chefs d'accusation mentionnés à la plainte.

[3] Après l'enregistrement dudit plaidoyer, de consentement, la plaignante, par l'entremise de sa procureure, versa au dossier une preuve documentaire qui fut cotée P-1 à P-13.

[4] Les parties présentèrent ensuite au comité leurs preuve et représentations sur sanction.

### **PREUVE DES PARTIES SUR SANCTION**

[5] Interrogée à savoir si elle désirait soumettre des éléments de preuve additionnels, la plaignante déclara n'avoir aucune preuve supplémentaire à offrir.

[6] Elle résuma ensuite, à l'aide des pièces P-1 à P-13, le contexte factuel rattaché à la plainte.

[7] Quant à l'intimé, il ne versa au dossier aucune preuve documentaire, mais choisit de témoigner.

[8] Après son témoignage, les parties soumièrent au comité leurs représentations respectives sur sanction.

### **REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE**

[9] La plaignante débuta en indiquant que les parties s'étaient entendues pour transmettre au comité, ce qui est communément convenu d'appeler des « *suggestions communes* ».

[10] Elle indiqua que celles-ci s'étaient accordées pour proposer au comité l'imposition des sanctions suivantes :

#### **SOUS LE CHEF D'ACCUSATION N<sup>o</sup> 1 :**

- La condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de CINQ MILLE DOLLARS (5 000 \$);



SOUS LE CHEF D'ACCUSATION N<sup>O</sup> 2 :

- La condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de CINQ MILLE DOLLARS (5 000 \$);

SOUS LE CHEF D'ACCUSATION N<sup>O</sup> 3 :

- L'imposition d'une réprimande;

SOUS LE CHEF D'ACCUSATION N<sup>O</sup> 4 :

- L'imposition d'une réprimande.

[11] Elle ajouta que les parties avaient également convenu de suggérer que l'intimé soit condamné au paiement des déboursés.

[12] À l'appui de ses suggestions, elle évoqua notamment les facteurs, à son opinion, aggravants et atténuants suivants :

FACTEURS AGGRAVANTS :

- La gravité objective des infractions reprochées;
- Des fautes qui vont au cœur de l'exercice de la profession;
- La même faute répétée à quatre reprises entre 2008 et 2010;
- Des fautes portant atteinte à l'image de la profession et minant la confiance du public envers celle-ci;
- Le fait que les consommateurs aient dû être indemnisés (bien que ce ne soit pas à la hauteur de ce qu'ils réclamaient) par le cabinet Investors;

FACTEURS ATTÉNUANTS :

- Le temps écoulé depuis la commission des infractions, soit sept à neuf ans, alors que l'intimé n'a fait l'objet depuis d'aucune autre demande d'enquête, dénonciation ou plainte;
- L'absence d'intention malicieuse ou de préméditation;
- La poursuite d'objectifs louables, mais le défaut d'utilisation des bons moyens pour y parvenir;
- Le fait que l'intimé n'a pas tiré avantage des infractions, ayant dû rembourser les commissions qu'il a touchées à la suite des transactions;
- L'absence d'antécédent disciplinaire de l'intimé;
- Les conséquences au plan personnel pour ce dernier de l'enquête et du dépôt de la plainte;
- Les regrets et les remords qu'il a exprimés à l'égard des fautes qu'il a commises;
- L'affirmation par l'intimé qu'il a modifié sa pratique, si bien que de l'avis de la plaignante, il ne présenterait que de « faibles » risques de récidive.

[13] Elle termina en déposant au soutien de ses propositions, un cahier d'autorités contenant trois décisions antérieures du comité<sup>1</sup> qu'elle commenta.

[14] Elle signala que dans les trois dossiers cités à l'appui de ses suggestions<sup>2</sup>, les représentants fautifs, pour des infractions de nature semblable, ont été condamnés à des amendes de CINQ MILLE DOLLARS (5 000 \$).

[15] Elle rappela que comme en l'espèce, dans chacun des cas invoqués, il y avait eu de la part du représentant une absence d'intention malveillante et que ce dernier n'avait pas cherché à profiter de la situation de son client.

---

<sup>1</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Borgia*, 2009 CanLII 4049 (QC CDCSF).  
*Chambre de la sécurité financière c. Beaudoin*, 2011 CanLII 99468 (QC CDCSF).  
*Chambre de la sécurité financière c. Gilbert*, 2013 CanLII 43410 (QC CDCSF).

<sup>2</sup> Voir note précédente.

**REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ**

[16] La procureure de l'intimé débuta en confirmant que les sanctions suggérées par la plaignante étaient effectivement des « *suggestions conjointes* ».

[17] Elle enchaîna en soulignant l'absence d'antécédent disciplinaire ainsi que l'excellente collaboration de son client au processus d'enquête.

[18] Elle signala ensuite que ce dernier n'avait retiré aucun avantage financier des transactions en cause puisque les commissions qui lui avaient été avancées ont dû être remboursées.

[19] Puis, après avoir signalé le plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé sous tous et chacun des chefs d'accusation mentionnés à la plainte, elle affirma être bien consciente que les infractions commises allaient au cœur de l'exercice de la profession, mais rappela que ce dernier ne possédait à l'époque, tel qu'il l'avait déclaré lors de son témoignage, « *pas beaucoup d'expérience* » dans le domaine de la distribution de produits et services financiers (trois ans).

[20] Elle termina en insistant que l'intimé avait agi de bonne foi, sans intention malveillante et qu'il avait depuis apporté les correctifs nécessaires à sa pratique.

**MOTIFS ET DISPOSITIF**

[21] Après considération de la preuve versée au dossier par la plaignante et compte tenu de l'enregistrement par l'intimé d'un plaidoyer de culpabilité sous les quatre chefs d'accusation contenus à la plainte, le comité déclarera ce dernier coupable sous tous et chacun de ceux-ci.

[22] En regard des sanctions qui doivent lui être imposées, le comité tient à souligner les éléments suivants :

- L'intimé a débuté dans l'exercice de la profession à titre de courtier en épargne collective en 2003;
- Il ne possède aucun antécédent disciplinaire;
- Il a, dès la première occasion, enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'égard de tous et chacun des quatre chefs d'accusation contenus à la plainte;
- Les événements qui lui sont reprochés se sont déroulés il y a entre sept et neuf ans;
- Il n'a, en bout de ligne, touché aucun bénéfice des transactions en cause puisque les commissions qui lui avaient été émises en relation avec celles-ci lui ont été reprises;
- Lors de son témoignage, il a déclaré regretter avoir travaillé de la façon dont il l'a fait;
- Il a collaboré à l'enquête de la syndique;
- Il exerce maintenant la profession depuis environ 14 à 15 ans et n'a pas, hormis la présente plainte, fait l'objet depuis d'aucune autre dénonciation;
- Selon son témoignage, depuis les événements reprochés, il est devenu plus consciencieux, il se méfie davantage des « *transactions trop agressives* » et, en résumé tel qu'il l'a déclaré, il a changé sa pratique;
- La preuve ne révèle pas qu'il puisse avoir été animé d'une quelconque intention malveillante;
- Il est maintenant âgé d'environ 40 ans et est toujours actif dans ce qu'il a déclaré être la carrière qu'il a choisie;
- Depuis les événements, il a certes vécu, tel qu'il l'a raconté, des moments difficiles;
- Enfin, les consommateurs concernés ont été indemnisés (vraisemblablement pas à la hauteur de ce qu'ils réclamaient) par le Groupe Investors, avec lequel ils font par ailleurs toujours affaire, par l'entremise d'un autre représentant;

- Néanmoins, les fautes commises par l'intimé sont d'une gravité objective indéniable;
- Elles vont au cœur de l'exercice de la profession et sont de nature à ternir l'image de celle-ci.

[23] Eu égard auxdites sanctions, les parties ont soumis au comité, tel que précédemment mentionné, des « *suggestions communes* ».

[24] Or, la Cour d'appel du Québec, dans l'arrêt *Douglas*<sup>3</sup>, a indiqué que, lorsque les parties représentées par des avocats compétents, qui maîtrisent leur dossier, s'entendent pour transmettre au tribunal de telles « *recommandations* », celles-ci ne devraient être exclues que si ce dernier les juge inappropriées, déraisonnables, contraires à l'intérêt public ou est d'avis qu'elles sont de nature à discréditer l'administration de la justice.

[25] Ce principe a été repris par le Tribunal des professions à quelques reprises<sup>4</sup>.

[26] Et plus récemment, dans l'arrêt *Anthony-Cook*<sup>5</sup>, la Cour suprême du Canada a statué que de telles « *suggestions* » ne devraient être écartées que si le tribunal en arrive à la conclusion qu'elles sont de nature à discréditer l'administration de la justice ou vont à l'encontre de l'intérêt public.

[27] En l'espèce, l'analyse attentive du dossier, des circonstances et du contexte particulier rattachés aux infractions amène le comité à conclure que les

---

<sup>3</sup> Voir *Douglas c. R.*, 2002 CanLII 32492 (QC CA).

<sup>4</sup> Voir notamment les décisions du *Tribunal des professions* dans *Malouin c. Notaires (Ordre professionnel des)*, 2002 QCTP 015 et *Mathieu c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2004 QCTP 027.

<sup>5</sup> Voir *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

« *recommandations conjointes des parties* », notamment lorsqu'examinées dans leur globalité sont raisonnables et respectent les paramètres jurisprudentiels applicables.

[28] Aussi, compte tenu tant des éléments objectifs que subjectifs qui lui ont été exposés, le comité est d'avis qu'il n'est pas en présence d'une situation qui le justifierait de s'écarter des « *recommandations conjointes* » des parties.

[29] Il y donnera donc suite.

**PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé sous tous et chacun des quatre chefs d'accusation contenus à la plainte;

**DÉCLARE** l'intimé coupable, sous tous et chacun des quatre chefs d'accusation contenus à la plainte.

**ET STATUANT SUR SANCTION :**

**SOUS LE CHEF D'ACCUSATION N<sup>O</sup> 1 :**

**CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de CINQ MILLE DOLLARS (5 000 \$);

**SOUS LE CHEF D'ACCUSATION N<sup>O</sup> 2 :**

**CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de CINQ MILLE DOLLARS (5 000 \$);

**SOUS LE CHEF D'ACCUSATION N<sup>O</sup> 3 :**

**IMPOSE** à l'intimé une réprimande;

SOUS LE CHEF D'ACCUSATION N<sup>O</sup> 4 :

**IMPOSE** à l'intimé une réprimande;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, (RLRQ, c. C-26).

(s) François Folot

M<sup>e</sup> François Folot

Président du comité de discipline

(s) Gabriel Carrière

M. Gabriel Carrière, Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(s) Sylvain Jutras

M. Sylvain Jutras, A.V.C., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Julie Piché  
Therrien Couture Avocats s.e.n.c.r.l.  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Véronique Bédard-Tremblay  
Gauthier Bédard, sencrl, avocats  
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 12 juillet 2017

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**